



Nîmes, le 19 mars 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

3, place Paul Bec
CS 29537
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2
TELEPHONE : 04 67 69 70 00
TELECOPIE : 04 67 69 70 55
<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>

Subdivision Environnement
Département du GARD

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET. - Demande d'autorisation de procéder à la mise en place
d'une installation de prétraitement des effluents aqueux.

Désignation de l'exploitant :

S.A. HARIBO RICQLES-ZAN
67, boulevard du Capitaine Géze
13014 MARSEILLE.

Etablissement concerné :

Réglisserie, confiserie d'UZÈS.
Zone Industrielle de Pont des charrettes.
Parcelle n° AP 207.

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1.- RAPPEL DES FAITS.

Par lettre du 1^{er} août 2007, adressée à M. le préfet du Gard, M. BLIMOND Pierre, directeur du site d'Uzès de la S.A. HARIBO-RICQLES-ZAN a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise en place d'une installation de prétraitement des effluents aqueux de l'usine de fabrication de produits de confiserie d'UZES, sur le site de la ZAC de Pont des Charrettes, distante d'environ 600 m de l'usine.

2.- RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT.

L'usine HARIBO est située à 2 km au sud-est de l'agglomération d'Uzès, dans un secteur d'urbanisation diffuse, à proximité de la rivière l'Alzon et du CD 981.

L'usine fabrique des produits de confiserie à base de sucre, de glucose, de réglisse, d'amidon, de gélatine, d'arômes et de colorants.

Son effectif est de 372 salariés, travaillant d'une manière générale sur 2 postes de 4 h à 19 h, sauf pour l'activité de séchage par étuvage qui fonctionne en 3 x 8 h.

L'usine constitue une installation classée relevant du régime de l'autorisation.

Son fonctionnement est, à ce jour, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 07.083N N du 1^{er} août 2007.

Cet arrêté a autorisé l'augmentation de la capacité de production de l'usine d'environ 22 %, sans création de nouveaux ateliers, l'extension du volume de l'entrepôt couvert de produits finis, par la création d'une nouvelle cellule de 1 680m² de surface et l'augmentation de la puissance des installations de production de froid, par la mise en place de nouveaux groupes de réfrigération de 2 x 455 kW.

La présente demande d'autorisation concerne la création d'une installation de prétraitement des effluents aqueux d'une capacité de traitement égale à 20.000 équivalents-habitants, installée à l'extérieur du périmètre du site de l'usine, sur un terrain communal que la ville d'UZES a cédé à la société HARIBO-RICQLES.

La mise en place de cette installation a pour objectif de réduire de plus 50% la charge, exprimée en demande chimique en oxygène (DCO) que l'usine rejette dans le réseau d'assainissement communal.

Il s'agit d'un traitement biologique aérobiose moyenne charge, comprenant un réacteur d'oxydation, couplé avec un séparateur de phase par flottation. Les boues produites sont rediluées dans l'effluent traité pour être dirigées vers la station d'épuration d'UZES, via le réseau d'assainissement communal.

La station de prétraitement sera installée à proximité du poste de relevage de la zone industrielle de Pont des Charrettes, en bordure de l'Alzon. Elle recevra uniquement les effluents industriels de la société HARIBO grâce à une canalisation enterrée reliant directement l'usine à ladite station.

L'habitation la plus proche se trouve à 280 m au nord-ouest de la station de traitement.

La création de cet ouvrage constitue une modification notable des conditions de fonctionnement de l'usine, elle a donc fait l'objet de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

3.- NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

L'installation de prétraitement des effluents ne relève pas d'une rubrique spécifique de la nomenclature des installations classées.

La rubrique retenue par l'inspection est celle de l'activité qui est à l'origine des effluents à traiter, soit la rubrique n° 2220.

Les volumes des stockages d'acide phosphorique (capacité une tonne) et d'urée (capacité de 10 m³) sont inférieurs au seuil de classement des rubriques n°s 1611 et 1172.

4.-ETUDE TECHNIQUE - EXAMEN DES NUISANCES.

4.1.- Pollution des eaux.

4.1.1.- Réseaux de collecte.

Les eaux vannes des sanitaires, des locaux sociaux et des bureaux sont raccordées au réseau d'assainissement communal à partir d'un regard de collecte situé en bordure de la route départementale. Ce regard collecte également, à ce jour, les eaux résiduaires industrielles, en provenance d'un deuxième réseau, distinct du précédent.

Les eaux industrielles ont pour origine le lavage des sols et des appareils et installations de fabrication des produits de confiserie, en fin de poste ou lors des changements de fabrication. Ces eaux transitent, avant rejet, par une installation de prétraitement située dans l'enceinte de l'usine, dont la seule finalité est de réguler le débit et le pH du rejet.

L'ensemble de ces eaux usées rejoint un poste de relevage situé dans la zone industrielle de Pont des Charrettes qui renvoie l'effluent vers la station d'épuration de la ville d'UZES.

Les eaux de refroidissement des compresseurs des groupes froid sont, après recyclage partiel, renvoyées, via le réseau des eaux pluviales vers la rivière l'Alzon qui longe la partie Ouest du site.

4.1.2.- Traitement des eaux résiduaires.

4.1.2.1.- Situation existante.

Le traitement des eaux résiduaires industrielles, par la station d'épuration de la ville d'UZES a fait l'objet d'une convention de déversement en date du 2 février 1995.

Cette convention, qui est aujourd'hui caduque, prévoyait des valeurs limites de débit et de flux polluants, mesurés à la sortie de la station de prétraitement susvisée.

Le contrôle du respect de ces valeurs de rejet s'effectue à travers l'autosurveillance des déversements, pratiqués par l'exploitant et des contrôles inopinés réalisés par l'inspection des installations classées. Les valeurs limites pour les flux autorisés sont observées.

4.1.2.2.- Situation future (nouvelle station de pré traitement des effluents de la ZAC de Pont des Charrettes).

La volonté de la municipalité d'UZES de réduire la contribution de l'usine HARIBO de 50%, exprimée en demande chimique en oxygène (DCO), dans la charge de la station d'épuration communale a conduit l'exploitant à prévoir la construction d'une installation de prétraitement de ses effluents.

Par ailleurs l'installation a été dimensionnée pour prendre en compte les projets d'augmentation de la production de l'usine à court et moyen termes.

Ainsi la station permettra de traiter un volume d'effluents de 70 m³ et une charge de 2 450 kg exprimée en DCO, soit une capacité de traitement d'environ 20 000 équivalents-habitants.

Les performances annoncées par le constructeur de l'installation prévoient un abattement de 92% pour la DCO et 95% pour la DBO5 solubles.

Par contre les boues produites par l'oxydation des matières organiques sont réintroduites dans le réseau d'assainissement communal ce qui a pour effet de limiter les rendements respectivement à 64,5% et 65%.

Le rejet vers la station communale sera étalé sur les 7 jours de la semaine grâce aux capacités et volumes tampons de l'installation.

Une nouvelle convention de déversement a été établie le 31 mai 2007 pour fixer les nouvelles conditions de rejet.

Cette convention a été annexée à l'arrêté municipal du 28 août 2007 autorisant le déversement des eaux résiduaires de la société HARIBO dans le réseau d'assainissement communal.

Les dispositions de ladite convention sont applicables dans un délai de 2 ans à compter de sa signature (article 6).

Le tableau ci-après résume les principales dispositions de cette convention :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES	
pH	NFT 90 008	5 à 8	
Température °C		Inférieure à 40°C	
Substances toxiques		L'effluent ne devra pas contenir de substances ou matières susceptibles d'endommager ou d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration communale, d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques ou d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité.	
Volume journalier autorisé		40 m ³	
Ratio moyen hebdomadaire DCO/DBO5		1,8	
		Flux journalier (kg/j)	concentration (mg/l)
DBO5 (sur échantillon décanté)	NFT 90103	400 dans la limite de 120 kg/h	10 000
DCO (sur échantillon décanté)	NFT 90101	750 dans la limite de 200 kg/h	18 750
MEST	NFT 90105	400 dans la limite de 80 kg/h	10 000
HYDROCARBURES TOTAUX	NFT 90114	0.30 dans la limite de 0,07 kg/h	10
Autosurveillance des rejets		Volume, Débit, pH DBO5, DCO, MES et T°	En continu Trimestriel, sur échantillon 24heures.

4.1.2.3.-Caractéristiques de la nouvelle station de prétraitement.

Il s'agit d'un traitement biologique aérobie en moyenne charge, comprenant :

- un bassin tampon de 150 m³
- un réacteur d'oxydation d'un volume de 330 m³ (hauteur totale 9 m), couplé avec un séparateur de phase par flottation
- un dispositif de recirculation et extraction des boues
- un abri technique d'environ 6 m²
- un dispositif de télégestion et télésurveillance
- Un poste de prélèvement d'échantillon

4.1.3.- Pollution accidentelle des eaux.

Les stockages d'acide phosphorique (capacité une tonne) et d'urée (capacité de 10 m³) seront disposés dans 2 cuvettes de rétention distinctes permettant de contenir, en cas de fuite, les liquides épandus.

4.1.4.- Risque d'inondation.

La station de traitement sera implantée sur la partie la plus éloignée de la rivière l'Alzon. Le terrain naturel se trouve à cet emplacement à la cote 54,4 m NGF, alors que, d'après l'étude réalisée par le bureau d'études BRL ingénierie, le niveau d'eau pour la crue de retour centennal s'établit à 53,70 m NGF.

Il apparaît donc que l'installation ne serait pas soumise à un risque d'inondation.

4.2.- Pollution atmosphérique.

Le traitement des eaux usées n'entraînera ni rejets atmosphériques ni odeurs.

En effet il s'agit d'un traitement par voie aérobie et il n'y aura pas d'installation de traitement et de stockage de boues, cette opération étant réalisée sur le site de la station d'épuration communale.

4.3.- Bruit.

Les principales sources de bruit sont constituées par les moteurs électriques des pompes et du ventilateur d'aération.

Les nuisances sonores seront minimisées par le capotage du ventilateur de soufflage et par le fait que les pompes et l'agitateur sont immergés.

Le niveau sonore de l'installation a été estimé à 80 dB(A) à 1m. Il conduit à une émergence de 0,2 dB(A) en période de jour et de 1,6 dB(A) en période nocturne, chez le riverain le plus proche.

Le niveau sonore en limite de propriété varie de 48 dB(A) à 54,7 dB(A) suivant la localisation des points de mesure.

Ces niveaux sonores respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

4.4.- Déchets.

Les boues produites par le réacteur d'oxydation seront réintroduites dans le réseau communal.

L'extraction et le conditionnement des boues s'effectueront sur le site de la station communale d'UZES. Les autres déchets sont des huiles usagées et des emballages. Ils seront éliminés selon des filières dûment autorisées.

4.5.- Risques d'incendie et d'explosion.

Il n'y aura pas de liquides inflammables stockés sur le site.

L'acide phosphorique et l'urée seront stockés dans deux cuvettes de rétention séparées de façon à s'affranchir des réactions chimiques exothermiques en cas de contact entre ces deux substances.

L'activité de traitement des eaux résiduaires n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre. Néanmoins l'exploitant a prévu la mise en place d'un parafoudre pour protéger les lignes électriques et téléphoniques d'alimentation du site afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les moyens de secours prévus sur le site sont :

- Une alarme incendie avec report au poste de garde de l'usine HARIBO
- Des extincteurs adaptés aux risques
- Un poteau d'incendie situé sur la zone industrielle à 175m.

5.- ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE.

Par lettre du 4 mars 2008, M. le préfet du Gard nous a fait parvenir le dossier d'enquête publique et de consultation administrative auxquelles il a fait procéder.

5.1.- Enquête administrative.

Le tableau, ci-après, résume les observations des services consultés.

Services	Date de l'avis	Avis
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	17 décembre 2007 et 4 mars 2008	Les réserves émises lors du premier avis du 17 décembre ont été levées le 4 mars 2008 aux vues des précisions apportées par Haribo.
Direction départementale de l'équipement	4 janvier 2008	A indiqué, sur la base de l'étude BRL 2007 des zones inondables de l'Alzon- secteur du Pont des Charrettes- que le site était hors aléa et a émis un avis favorable.
Direction régionale de l'environnement	7 janvier 2008	Avis favorable au projet qui est indispensable pour réduire la charge rejetée dans la station d'épuration communale.
Service départemental de l'architecture et du patrimoine	7 janvier 2008	Pas d'observation particulière.
Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q)	8 janvier 2008	Pas d'objection au projet.
Service régional de l'archéologie	8 janvier 2008	Demande que l'exploitant l'informe en cas de découverte archéologique fortuite.
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	14 janvier 2008	Pas d'observation particulière.
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	14 janvier 2008	Avis favorable au projet en demandant qu'un système de disconnection soit installé pour protéger le réseau communal d'alimentation en eau potable.
Service départemental d'incendie et de secours	10 mars 2008	Avis favorable sous réserve que les dispositions, ci-après, soit observées : - Mettre à jour les plans du site ; - Former le personnel aux modes de fonctionnement de la nouvelle installation et aux mesures à prendre en cas de pollution et ou d'incendie.

5.2.- Enquête publique.

Elle s'est déroulée du 7 janvier 2008 au 8 février 2008 à la mairie d'UZES. Elle a donné lieu à trois observations du public. Ces observations concernent :

- L'accès d'un riverain à partir de la parcelle sur laquelle se trouve le projet
- Le caractère inondable du terrain choisi
- Le mode de gestion des eaux usées de la Sté HARIBO
- La technique d'épuration retenue, à l'opposée de celle choisie pour l'usine HARIBO de Marseille (évaporation et recompression mécanique des vapeurs).

M.Jean CAMPLAN, commissaire enquêteur a émis, après étude des différentes observations recueillies, un avis favorable le 1^{er} mars 2008.

5.3.- Le conseil municipal de SAINT-MAXIMIN a émis le 21 février 2008 un avis favorable au projet

5.4.- Les conseils municipaux d'UZES et de SANILHAC-SAGRIES n'ont pas délibéré dans les délais réglementaires.

6.- VALIDITE DES RESERVES.

Les demandes exprimées par les services consultés sont reprises dans les prescriptions du présent projet d'arrêté.

7.- ACTUALISATION DES NORMES DE REJET.

Les normes de rejets fixées à l'article 3.4.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07.083N N du 1^{er} août 2007 doivent être actualisées pour prendre en considération les dispositions de la convention spéciale de rejet des eaux industrielles de la société HARIBO-RICQLES-ZAN au réseau d'assainissement de la commune d'UZES en date du 31 mai 2007 et de l'arrêté municipal de la mairie d'UZES en date du 28 août 2007 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement HARIBO dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune d'UZES.

8.- PROPOSITIONS.

En l'absence d'avis défavorable des services consultés et du commissaire-enquêteur et eu égard à la nature du projet qui permettra une réduction significative des flux de matières oxydables rejetées dans le réseau d'assainissement communal, nous proposons aux membres du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de réserver une suite favorable à la demande, aux conditions du projet d'arrêté ci-joint.

Nous proposons également aux membres du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de réserver une suite favorable au projet d'arrêté complémentaire ci-après qui reprend les mêmes dispositions, relatives aux normes de rejet, du projet d'arrêté autorisant la construction d'une station de prétraitement des effluents aqueux de l'usine.

Ci-joint le projet d'arrêté établi dans ce sens.

Avis conforme,
Nîmes, le 19 mars 2008
Le chef de la subdivision,

L'inspecteur des installations classées,

